

**Section 7 : Engagements**

Je prends l'engagement de compléter mon projet au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2011. Je prends l'engagement d'aviser la Fédération des producteurs acéricoles du Québec lorsque mon projet aura été complété, et ce, avant de commencer à exploiter la nouvelle érablière, en fournissant l'information pertinente. Je comprends que si je veux commencer à exploiter mon érablière en 2010, je devrai en avoir avisé la Fédération au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2010 alors que si je veux commencer à exploiter l'érablière pendant la saison 2011, je devrai en avoir avisé la Fédération au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2011. Je comprends que je devrai exploiter personnellement la nouvelle érablière pendant au moins 3 ans et m'engage à le faire.

Je comprends que si la Fédération des producteurs acéricoles du Québec m'accorde un contingent, elle pourra le retirer si j'ai fait des fausses déclarations lors de ma demande, si je n'ai pas complété mon projet dans les délais fixés ou si je n'ai pas rempli les conditions prescrites ou fourni toute la documentation requise.



ET J'AI SIGNÉ \_\_\_\_\_ À \_\_\_\_\_  
(signature du demandeur) (ville)

CE \_\_\_\_\_ 200\_\_  
(date)

50382

**Décision 9037, 11 juillet 2008**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

**Producteurs de bovins**

— **Fonds pour la recherche et le développement**  
— **Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9037 du 11 juillet 2008, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le Fonds des producteurs de bovins pour la recherche et le développement tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 18 septembre 2007. Ce règlement, dont le texte suit, apporte les modifications de concordance requises suite à l'approbation du Règlement des producteurs de bovins sur les contributions par la Régie le 29 avril 2008.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

GENEVIÈVE LAJOIE, *avocate*

**Règlement modifiant le Règlement sur le Fonds des producteurs de bovins pour la recherche et le développement\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 124)

1. L'article 1 du Règlement sur le Fonds des producteurs de bovins pour la recherche et le développement est remplacé par le suivant :

\* Les dernières modifications au Règlement sur le Fonds des producteurs de bovins pour la recherche et le développement approuvé par la décision 6140 du 7 septembre 1994 (1994, G.O. 2, 5811) ont été apportées par la décision 7301 du 22 juin 2001 (2001, G.O. 2, 4723). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour le 1<sup>er</sup> mars 2008.

«1. Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le même sens que celui qui leur est donné dans le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec (Décision 3388, 82-05-05) et le Règlement des producteurs de bovins sur les contributions (Décision 8983, 08-05-01)».

**2.** L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«2. Est institué, à la Fédération des producteurs de bovins du Québec, le Fonds des producteurs de bovins pour la recherche et le développement.

Ce fonds est constitué des contributions spéciales pour la recherche et le développement perçues par la Fédération en vertu du Règlement des producteurs de bovins sur les contributions et de toutes les sommes versées à cette fin par le gouvernement et tout organisme à l'acquit des producteurs de bovins.»

**3.** Les articles 3 à 7 de ce règlement sont abrogés.

**4.** Le deuxième alinéa de l'article 8 de ce règlement est modifié par :

1° la suppression, au paragraphe 10, de «d'abattage» ;

2° la suppression, au paragraphe 40, de «lourds» ;

3° l'insertion, au paragraphe 50, après «réforme», de «de boucherie».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50392

## Décision 9038, 11 juillet 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### Bouvillons

#### — Fonds pour le développement de la mise en marché — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9038 du 11 juillet 2008, approuvé le Règlement modifiant le Règlement pour le développement de la mise en marché des bouvillons du Québec tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette

fin et tenue le 18 septembre 2007. Ce règlement, dont le texte suit, apporte les modifications de concordance requises suite à l'approbation du Règlement des producteurs de bovins sur les contributions par la Régie le 29 avril 2008.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

GENEVIÈVE LAJOIE, *avocate*

## Règlement modifiant le Règlement sur le Fonds pour le développement de la mise en marché des bouvillons du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 124)

**1.** L'article 1 du Règlement sur le Fonds pour le développement de la mise en marché des bouvillons du Québec (Décision 8047, 04-06-02) est remplacé par le suivant :

«1. Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le même sens que celui qui leur est donné dans le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec (Décision 3388, 82-05-05) et le Règlement des producteurs de bovins sur les contributions (Décision 8983, 08-05-01).»

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

«1.1. Est institué, à la Fédération des producteurs de bovins du Québec, le Fonds pour le développement de la mise en marché des bouvillons du Québec.

Ce fonds est constitué des contributions spéciales pour le développement de la mise en marché des bouvillons perçues par la Fédération des producteurs de bovins du Québec en vertu du Règlement des producteurs de bovins sur les contributions (Décision 8983, 08-05-01) et de toutes les sommes versées à cette fin par le gouvernement ou tout autre organisme à l'acquit des producteurs de bouvillons.»

**3.** Les articles 5 à 8 de ce règlement sont abrogés.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50391